

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 19 NOVEMBRE 1976

VÉRIFIER AU MOMENT DE LA DÉCLARATION

STATEMENT DISCOURS

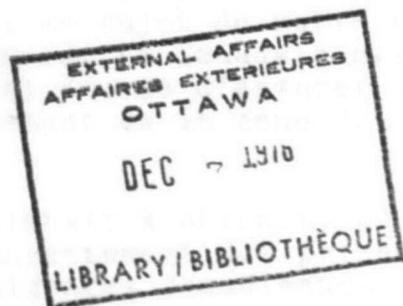
SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX
AFFAIRES
EXTÉRIEURES.



NOTES POUR UNE DÉCLARATION
DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES,
M. DON JAMIESON,
À LA CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, LE 19 NOVEMBRE 1976

"DÉCLARATION SUR
L'EXTENSION DES
ZONES DE PÊCHE"



Le 5 novembre 1976, j'ai dit à la Chambre que je ferais rapport sur mes discussions récentes à Paris concernant les relations franco-canadiennes en matière de pêche. Je propose de le faire aujourd'hui, mais tout d'abord, je pense qu'il serait utile de passer en revue les faits ayant trait à l'instauration de notre zone de pêche de 200 milles.

La décision d'étendre nos zones de pêche sur les côtes atlantique et pacifique a été prise en regard d'un besoin urgent de mettre fin à l'épuisement rapide des stocks et d'arrêter le déclin de notre industrie de la pêche côtière, situation qui avait atteint des proportions alarmantes. La nature urgente du problème exigeait que nous prenions position avant la clôture de la Conférence sur le droit de la mer, où les questions halieutiques faisaient partie des nombreux points discutés. Quoi qu'il en soit, l'extension de notre zone de pêche est conforme au consensus qui se dégage de cette Conférence. Le Texte unique de négociation révisé (TUNR) établit de façon nette le principe qu'un Etat côtier possède le droit souverain de gérer les ressources biologiques de la mer dans une zone de 200 milles adjacente à son littoral. Les principaux traits du nouveau régime canadien se fondent sur les dispositions pertinentes du TUNR.

Un certain nombre de pays ont décrété, ou s'approprient à le faire, une telle zone de 200 milles, y compris le Mexique, la Norvège, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Récemment, les ministres des Affaires étrangères des Neuf ont convenu d'établir la zone de 200 milles à compter du 1^{er} janvier 1977. A l'heure actuelle, quelque 50 Etats ont déjà décidé, ou décideront très bientôt, d'étendre leurs zones de pêche au-delà de 12 milles, et, dans de nombreux cas, jusqu'à 200 milles.

Ainsi, compte tenu à la fois du droit conventionnel en voie d'élaboration et des pratiques des différents Etats, il existe un fondement solide en droit international quant à la mesure décrétée par le Canada pour protéger les ressources biologiques des eaux adjacentes à son littoral.

Le Canada n'a pas agi uniquement en conformité du droit international en voie d'élaboration, mais il a déployé tous les efforts possibles pour prendre en compte les intérêts des Etats directement touchés par cette mesure. Nous avons été conscients de la nécessité d'éviter les affrontements au sujet de notre nouveau régime de gestion des pêches. A cet égard, Le Canada a pris une série de mesures au niveau international en vue d'assurer une transition sans heurts vers l'établissement de la zone de juridiction de 200 milles.

Notre première priorité consistait à obtenir, au sein de la CIPAN,* un consensus sur le contingentement des prises pour l'année 1977 qui correspondrait aux exigences canadiennes à l'intérieur de la zone de 200 milles. Devant l'insistance du

*Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

Canada, les prises totales autorisées ont été fixées à des niveaux assez bas pour assurer la reconstitution graduelle des espèces menacées. Une nouvelle réunion de la CIPAN se tiendra en Espagne, en décembre, afin de discuter du contingentement de quelques autres espèces.

La Commission, à notre instigation, étudie actuellement le rôle qu'elle pourrait jouer à l'avenir. A l'instar des Etats-Unis, nous avons signifié l'intention du Canada de se retirer de la Convention. Cependant, j'ai bon espoir que la CIPAN peut faire les ajustements nécessaires en regard du droit exclusif de juridiction de gestion et d'exécution que le Canada entend exercer dans la zone de 200 milles et que de nouveaux arrangements sauront préserver une longue tradition de coopération internationale, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique, qui s'est instaurée au sein de la Commission. Sur une telle base, le Canada pourrait continuer de participer activement au travail de la Commission. Après la réunion de décembre, nous serons dans une meilleure position pour déterminer quelle devrait être notre attitude à l'égard de la CIPAN au cours de la prochaine année.

Notre seconde priorité était de négocier des accords bilatéraux avec les pays qui, ensemble, sont responsables de près de 90 p. 100 des activités de pêche des navires étrangers au large de nos côtes. Le Gouvernement vient d'achever une ronde de négociations bilatérales intensives et des accords de pêche sont maintenant conclus avec la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Ces accords énoncent les conditions et dispositions en vertu desquelles le Canada permettra aux pêcheurs étrangers, sous réserve du droit de gestion et de contrôle du Canada, d'exploiter certaines de nos ressources halieutiques qui excèdent nos besoins.

Par ailleurs, nous avons demandé à tous les membres de la CIPAN qui désirent pêcher au large de nos côtes en 1977 de nous soumettre leur programme de pêche. Il est essentiel d'obtenir ces renseignements afin de faire en sorte que les activités prévues soient compatibles avec les contingentements établis par la CIPAN avec l'assentiment du Canada.

Les problèmes sur la côte pacifique ne sont pas moins importants, et nous prenons les mesures que nous jugeons indispensables pour assurer l'efficacité de la juridiction que le Canada y exercera. Nos récents accords bilatéraux avec l'URSS et la Pologne visent aussi la côte pacifique et nous entamons des consultations avec d'autres pays qui y pêchaient par le passé.

Le Gouvernement prendra aussi sous peu les mesures voulues pour promulguer une zone de pêche élargie dans l'Arctique.

Il n'existe pas de pêche commerciale étrangère le long des côtes canadiennes de l'Arctique, pas plus qu'il n'y a d'espèces menacées appelant une protection immédiate. Cependant, le Gouvernement est très attentif au besoin de sauvegarder les intérêts des Inuits et de pourvoir au développement futur de la pêche dans cette région. En conséquence, il a décidé de promulguer une zone de pêche de 200 milles dans l'Arctique avant le 1^{er} mars 1977.

J'ai fait état des étapes que nous avons suivies pour effectuer une transition sans heurts vers l'établissement d'une zone de pêche de 200 milles sous juridiction canadienne. La réaction a été encourageante. Les pays qui pêchent au large de nos côtes se sont montrés prêts à tenir compte de la rareté des ressources et à se plier au nouveau régime que le Canada est en voie d'instaurer.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un aspect important du Décret du conseil déposé le 2 novembre par mon collègue, le ministre des Pêches et de l'Environnement, c'est-à-dire celui des coordonnées géographiques qui définissent les zones de pêche à l'intérieur desquelles le Canada exercera sa juridiction. Si les membres de la Chambre sont d'accord, je suis prêt à déposer des cartes préparées par le Service hydrographique du Canada sur lesquelles figurent ces nouvelles zones. Ces coordonnées ont une incidence sur nos frontières maritimes avec les Etats voisins. Le Décret mentionne spécifiquement les pourparlers avec les Etats-Unis, la France et le Danemark à l'égard de la délimitation des frontières maritimes et il affirme que les limites des zones de pêche canadiennes sont établies "sans préjudice aux négociations concernant les limites de la juridiction maritime dans cesdites régions".

Les Etats-Unis ont répondu à la publication du Décret du conseil en émettant sous forme d'un avis dans le Federal Register du 4 novembre 1976 une liste des coordonnées définissant les limites latérales de la zone de pêche qu'ils projettent ainsi que de leur plateau continental dans les régions adjacentes au Canada. Ces coordonnées diffèrent, dans un certain nombre de cas, des coordonnées canadiennes, et nous ne les reconnaissons pas. Nous en informons le Gouvernement des Etats-Unis par les voies diplomatiques. Toutefois, il me fait plaisir de noter qu'à l'instar du Décret canadien, l'avis du Federal Register précise que les coordonnées énumérées sont établies sans préjudice à de toute négociation avec le Canada ou aux positions qui ont pu être prises ou qui sont susceptibles d'être prises concernant les limites de la juridiction maritime dans les zones frontalières adjacentes au Canada.

Au cours de ma visite en France, j'ai eu l'occasion de discuter avec son ministre des Affaires étrangères de nos plans quant à l'extension de notre juridiction au large de notre côte

est avant le 1^{er} janvier 1977. A cette époque précisément, c'est-à-dire le 3 novembre, la Communauté européenne a annoncé officiellement la décision unanime de ses pays membres d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à 200 milles des côtes avant le 1^{er} janvier 1977. Alors que le nouveau régime de gestion devra être mis au point par la Communauté, la délimitation des zones où doit s'exercer la nouvelle juridiction demeure bien entendu une prérogative des pays membres individuels, et le problème de la délimitation des frontières maritimes à Saint-Pierre-et-Miquelon est une question que la France et le Canada doivent régler conjointement. Ce que j'ai surtout voulu souligner à Paris, et mon homologue français n'a pas manqué de réagir favorablement, c'est le besoin urgent pour nos deux pays de mettre en place d'ici à la fin de l'année courante des arrangements provisoires concernant les eaux entourant les îles françaises. De tels arrangements permettraient d'éviter l'établissement de règlements de pêche incompatibles, notamment aux chapitres de l'exécution et de l'octroi de permis d'exploitation. Je suis assuré que nos discussions ont donné à chaque partie un sentiment plus net de la nécessité d'une entente très prochaine à cet égard.

Des arrangements provisoires sont particulièrement nécessaires en l'absence de frontières maritimes convenues au large des côtes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. Bien que la France se soit dotée des instruments légaux lui permettant d'étendre sa juridiction au large de toutes ses côtes, rien n'indique à ce jour quelles sont ses intentions en ce qui concerne la zone adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans le préambule du Décret du conseil qui étend notre juridiction, nous indiquons clairement que la zone de pêche élargie est établie sans préjudice aux consultations courantes sur la délimitation de nos frontières maritimes avec la France, et c'est toujours là notre intention.

Autre facette importante de nos relations avec la France en matière de pêche, l'accord bilatéral conclu en 1972 donne certains droits aux bateaux français, et en particulier aux bateaux enregistrés à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones qui sont maintenant sous juridiction canadienne, c'est-à-dire dans notre mer territoriale de 12 milles et dans le golfe. Ces droits, qui ne sont pas modifiés par la création de nos nouvelles zones, ont été accordés en échange de l'abandon par la France de droits historiques importants accordés par traité sur de vastes étendues. Des droits semblables ont été accordés aux bateaux canadiens au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous avons bien précisé à la France que les droits concédés à ses bateaux en vertu de cet accord lui sont exclusifs et ne peuvent en aucune façon être réclamés ou exercés par d'autres membres de la Communauté européenne.

L'accord bilatéral de 1972 mentionne également la possibilité d'une extension par l'un ou l'autre pays. A l'article 2,

l'accord énonce que chaque Etat s'engage, dans le cas d'un changement au régime juridique de ses eaux juridictionnelles, à reconnaître aux ressortissants de l'autre Etat, sur une base de réciprocité, le droit de pêche dans les nouvelles zones, sujet aux règles et règlements appliqués par l'Etat ayant juridiction, y compris, à notre avis, les règlements sur le contingentement, les permis d'exploitation et les mesures exécutoires.